

POLITIQUE RELATIVE AU DOSSIER DES JEUNES [CS-5]

Adoptée au Conseil syndical des 6 et 7 décembre 1999 [19-CS-03]

Modifiée par les *Statuts* au Congrès de 2002 [20-C]

Modifiée par le Conseil syndical des 24, 25 et 26 novembre 2005 [21-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 22, 23 et 24 novembre 2006 [21-CS-04]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 21 novembre 2014 [26-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 16 juin 2018 [28-CS-04]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Congrès ayant constaté que les jeunes sont sous-représentés au sein de la structure syndicale du SFPQ, il a été résolu de constituer un comité spécial dont le mandat essentiel sera d'augmenter la visibilité des jeunes et de promouvoir leurs intérêts au sein de l'organisation.

ARTICLE 2 PALIER LOCAL

- 2.1 Les sections **doivent se nommer** une personne responsable locale jeune. Cette personne est choisie soit par l'exécutif local de la section, prioritairement parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la section appartenant au groupe de 35 ans **et moins (mode classique)**, soit par le conseil de section, prioritairement parmi les personnes déléguées de la section appartenant au groupe de 35 ans **et moins (mode revitalisé)**. Dans le cas où aucune de ces personnes ne serait disponible, l'exécutif local — ou le conseil de section — désigne un des membres de l'exécutif — ou une personne déléguée.
- 2.2 Le mandat de la personne responsable locale jeune est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales. Elle assume notamment les responsabilités et pouvoirs suivants :
 - 2.2.1 Intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux jeunes et soutenir les membres de l'exécutif local — ou du conseil de section — par rapport à ces dossiers.
 - 2.2.2 Transmettre aux membres de l'exécutif local — ou aux membres du conseil de section — les renseignements reçus des paliers national **et régional** afin d'en assurer le suivi auprès des membres de la section.
 - 2.2.3 Transmettre au palier national les besoins et attentes des jeunes de sa section.
 - 2.2.4 Promouvoir le réseau des jeunes auprès des nouveaux membres jeunes de la section.
 - 2.2.5 **Animer et soutenir la vie syndicale de leur section relativement aux dossiers spécifiques des jeunes.**
 - 2.2.6 **Participer à l'ensemble des convocations reliées au Réseau des jeunes.**
 - 2.2.7 **S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.**

ARTICLE 3 PALIER RÉGIONAL

- 3.1 Chaque région doit élire une personne responsable régionale jeune ainsi qu'une personne substitut parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la région appartenant au groupe des 35 ans **ou moins** au moment du début du cycle d'activité.

- 3.2 La personne responsable régionale jeune agira en appui au Comité national des jeunes. **En plus des** pouvoirs et responsabilités énumérés à l'article 5.8.4 des *Statuts*, **la personne responsable régionale jeune devra également** :
- 3.2.1 Collaborer, avec le Comité national des jeunes, à l'élaboration du plan d'action général du Réseau des jeunes.
 - 3.2.2 S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.

ARTICLE 4 PALIER NATIONAL

4.1 Comité national des jeunes

- 4.1.1 Le mandat du Comité national des jeunes est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales du SFPO. Les membres sont élus à chaque Congrès pour un mandat de quatre ans.¹
- 4.1.2 **En plus des pouvoirs et responsabilités définis à l'article 6.11.2.4 des *Statuts*, les membres du Comité national des jeunes devront également** :
 - 4.1.2.1 Promouvoir la présence des jeunes au sein des instances syndicales et proposer des orientations en ce sens.
 - 4.1.2.2 Élaborer le plan d'action général du Réseau des jeunes, en collaboration avec les personnes responsables régionales jeunes.
 - 4.1.2.3 S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.
 - 4.1.2.4 Définir les orientations générales du Réseau des jeunes en lien avec les valeurs et les orientations du Syndicat.
 - 4.1.2.5 Entretenir et utiliser diverses plateformes de diffusion de l'information.
 - 4.1.2.6 Transmettre les informations concernant le Réseau des jeunes aux personnes responsables régionales jeunes et en assurer le suivi.
 - 4.1.2.7 Faire la promotion du développement durable.

4.2 Responsable politique du dossier des jeunes

- 4.2.1 L'Exécutif national nomme parmi ses membres une personne devant agir à titre de responsable politique du dossier des jeunes. Son mandat consiste notamment à :
 - 4.2.1.1 Effectuer les interventions politiques au dossier.
 - 4.2.1.2 Participer aux réunions du Comité national des jeunes.
 - 4.2.1.3 Transmettre aux membres de l'Exécutif national et aux différents services syndicaux les demandes et recommandations émanant du Comité national des jeunes.
 - 4.2.1.4 Représenter le Syndicat dans le dossier des jeunes auprès des autorités gouvernementales et auprès des autres syndicats ou organismes assimilables en collaboration avec le Comité national des jeunes, s'il y a lieu.
 - 4.2.1.5 Diffuser, par l'entremise du Service des **communications**, les données relatives à la situation des jeunes.
 - 4.2.1.6 Participer à l'organisation d'activités inhérentes au dossier des jeunes.

¹ Concordance avec les *Statuts*

- 4.2.1.7 Demander les recherches et analyses requises.
- 4.2.1.8 Faire le suivi du dossier.
- 4.2.1.9 Transmettre les informations aux personnes responsables régionales ou locales jeunes.

Mise à jour : Juillet 2018